

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'INGÉNIEURS CANADA

Règlement régissant de façon générale les activités et les affaires d'INGÉNIEURS CANADA
EST PAR LA PRÉSENTE PROMULGUÉ :

1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions contenus dans le présent document et qui sont définis dans la Loi ou les Règlements connexes ont la signification accordée à ces termes et expressions dans cette loi ou ses Règlements.

« **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* S.C. 2009, c.23, notamment les règlements pris en vertu de cette dernière, et toute loi ou tout règlement pouvant la remplacer, compte tenu des modifications successives.

« **Conseiller** » désigne une personne nommée en vertu de la politique du conseil pour faire des recommandations ou fournir de l'information essentielle au conseil.

« **Conseil** » désigne le conseil d'Ingénieurs Canada composé d'administrateurs et de conseillers.

« **Membres du conseil** » désigne les administrateurs et les conseillers nommés conformément à ce règlement administratif.

« **Groupe des chefs de direction** » s'entend du groupe constitué des chefs de direction de chacun des membres.

« **Grand projet d'immobilisations** » désigne un projet d'immobilisations dont la valeur représente plus de 10 % du budget opérationnel annuel.

« **Membre** » s'entend d'un membre tel que défini à l'article 2.

« **Cotisation par personne** » désigne le montant annuel que les membres doivent acquitter en fonction du nombre d'inscrits tel que défini à l'article 7.

« **Inscrit** » désigne une personne inscrite à titre de membre au 31 décembre, à l'exception des candidats, des étudiants et des personnes inscrites uniquement en tant que géoscientifiques ou géoscientifiques stagiaires.

« **Secrétaire** » désigne une fonction tenue par le chef de la direction d'Ingénieurs Canada ou toute autre personne désignée par le conseil.

« **Initiative nationale spéciale** » désigne tout projet ou programme qui nécessiterait une cotisation spéciale de la part des membres ou une augmentation des cotisations par personne, ainsi que tout grand projet d'immobilisations.

« **Normes** » désigne les normes d'agrément.

« **Plan stratégique** » désigne le plan visant la réalisation de l'avenir envisagé d'Ingénieurs Canada.

« **Majorité des 2/3-60 %** » signifie qu'une résolution est approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres votants, ce qui représente au moins soixante pour cent (60 %) des inscrits.

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les termes et expressions au singulier incluent le pluriel et inversement, et les termes et expressions au masculin incluent le féminin et inversement.

1.3 Langues

On accordera une reconnaissance égale aux deux langues officielles du Canada dans les activités d'Ingénieurs Canada. En cas de contradiction entre le texte anglais d'un article quelconque du Règlement administratif ou d'un autre document et le texte français du même règlement ou document, le texte anglais a préséance.

2 MEMBRES

2.1 Membres

Chacun des organismes suivants fait partie des membres jusqu'à ce qu'il soit mis fin à cet état de membre par retrait ou par radiation, ainsi qu'il est prévu dans la présente, à savoir :

- (a) Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA)
- (b) Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- (c) Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS);
- (d) Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (Engineers Geoscientists Manitoba);
- (e) Association of Professional Engineers of Nova Scotia (Engineers Nova Scotia);
- (f) Association of Professional Engineers of Ontario (PEO)
- (g) Association of Professional Engineers of Yukon (Engineers Yukon);
- (h) Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG);
- (i) Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- (j) The Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL)
- (k) The Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (Engineers and Geoscientists British Columbia);
- (l) The Association of Professional Engineers of the Province of Prince Edward Island (Engineers PEI);
- (m) Toute autre entité provinciale ou territoriale établie dans le but de réglementer l'exercice du génie dans une province ou un territoire du Canada, sous réserve de l'approbation par une résolution des membres conformément à la majorité des 2/3-60 %.

2.2 Retrait d'un membre

Un membre peut retirer son adhésion en soumettant son avis écrit de retrait au secrétaire au moins douze (12) mois avant la prochaine assemblée annuelle des membres.

2.3 Radiation d'un membre

- (1) Un membre peut être radié si, à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, une résolution visant à radier ce membre est adoptée, pourvu que le membre ait eu l'occasion d'être entendu à cette assemblée.
- (2) Nonobstant le retrait ou la radiation d'un membre, ce dernier demeure responsable du paiement des cotisations par personne qu'il a perçues ou qui sont exigibles avant et incluant la date d'effet de son retrait ou de sa radiation.

3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Avis de convocation à une assemblée des membres

- (1) Les membres autorisés à voter aux assemblées et les administrateurs, ainsi que le comptable, le cas échéant, doivent être avisés de l'heure et du lieu d'une assemblée par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen de communication entre 21 et 35 jours avant la tenue de l'assemblée. Un membre qui désire être avisé par un moyen non électronique recevra l'avis par courrier, messagerie ou en mains propres.
- (2) Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent règlement en vue de changer les façons d'aviser les membres habilités à voter aux assemblées.

3.2 Assemblées générales et extraordinaires

D'autres assemblées des membres, qu'elles soient générales ou extraordinaires, peuvent être convoquées en tout temps et en tout lieu sur ordre du président ou du président élu ou par le conseil, ou encore à la demande d'un membre.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'INGÉNIEURS CANADA

3.3 Erreur ou omission reliée à l'avis

Le fait qu'un ou plusieurs membres n'aient pas reçu d'avis n'invalidera nullement toute résolution adoptée ou toute mesure prise à une assemblée des membres.

3.4 Votes à l'assemblée des membres

Chaque membre présent à une assemblée dispose du droit d'exercer un vote. Ce vote est exercé par le président en poste d'un membre.

- (1) Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, désigner un mandataire pour assister et agir en son nom à une assemblée des membres, dans la mesure et selon les pouvoirs établis dans la procuration.
- (2) Toute question soulevée lors d'une assemblée des membres doit être adoptée par une résolution approuvée par une majorité des 2/3-60 %.
- (3) Le président de toute assemblée des membres n'a pas de droit de vote et, en cas d'égalité, il n'a pas de vote décisif et la motion est réputée avoir été rejetée.

3.5 Quorum

- (1) À toute assemblée des membres, le quorum comprend au moins les deux tiers du total des membres représentant au moins soixante pour cent du total des inscrits.
- (2) S'il y a quorum à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si ce quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

3.6 Vote électronique

Les assemblées des membres peuvent se tenir entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par un autre moyen de communication.

3.7 Président

Les assemblées des membres sont présidées par le président d'Ingénieurs Canada ou par une personne choisie par les membres.

4 ADMINISTRATEURS ET CONSEILLERS

4.1 Nomination des administrateurs

- (1) Chaque membre doit remettre au secrétaire, pour examen à l'assemblée annuelle des membres, une liste de candidats qui sont des ingénieurs en règle.
- (2) Seuls les candidats désignés conformément à la présente politique de mise en candidature sont admissibles aux fonctions d'administrateur.

4.2 Composition et élection des administrateurs

- (a) Le nombre d'administrateurs ne doit pas être supérieur à vingt-trois (23).
- (b) Les administrateurs doivent être élus sur la base des candidatures reçues comme suit :
 - Quatre (4) de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA);
 - Un (1) de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB);
 - Un (1) de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS);
 - Un (1) de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (Engineers Geoscientists Manitoba);
 - Un (1) de l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (Engineers Nova Scotia);
 - Cinq (5) de l'Association of Professional Engineers of Ontario (PEO);
 - Un (1) de l'Association of Professional Engineers of Yukon (Engineers Yukon);

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'INGÉNIEURS CANADA

Un (1) de la Northwest Territories Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG);

Quatre (4) de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

Un (1) de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL);

Deux (2) de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (Engineers and Geoscientists British Columbia);

Un (1) de l'Association of Professional Engineers of the Province of Prince Edward Island (Engineers PEI).

4.3 **Conseillers**

- (1) Le conseil peut établir des politiques pour nommer des personnes à titre de conseillers.
- (2) Sur invitation du conseil, les conseillers ont le droit d'être présents et de participer aux discussions pour la durée (ou une partie) d'une réunion du conseil (tel que décidé par celui-ci), mais n'ont pas le droit de vote.
- (3) Les conseillers peuvent effectuer d'autres tâches demandées de temps à autre par le conseil.

4.4 **Rémunération et remboursement des dépenses**

- (1) Les membres du conseil occupent leur poste sans rémunération.
- (2) Les membres du conseil ne doivent pas retirer de bénéfice financier du fait qu'ils occupent un poste d'administrateur.
- (3) Les membres du conseil peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

4.5 **Pourvoi de postes vacants**

Si un administrateur quitte son poste avant la fin de son mandat, le membre qui a nommé l'administrateur démissionnaire doit pourvoir le poste à partir de sa liste de candidats. Le nouvel administrateur nommé doit exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur démissionnaire.

4.6 **Limites des mandats**

- (1) Les administrateurs sont élus au conseil pour un mandat de trois ans.
- (2) Aucun administrateur ne peut être élu au conseil pour plus de deux mandats consécutifs, soit une durée maximale à vie de six années consécutives.
- (3) Les limites de mandat ne s'appliquent pas à un administrateur élu ou confirmé, selon le cas, comme président, président élu ou président sortant avant l'expiration de son deuxième mandat, auquel cas il peut demeurer au conseil jusqu'à la fin de son mandat de président sortant.
- (4) Les membres ont le pouvoir de prolonger le mandat d'un administrateur au-delà des limites décrites plus haut dans des circonstances atténuantes afin d'assurer une gouvernance efficace.

5 **ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

5.1 **Nombre d'assemblées**

Le conseil doit tenir au moins une assemblée par exercice financier et autant d'assemblées additionnelles qu'il juge nécessaires pour traiter les activités d'Ingénieurs Canada.

5.2 **Avis**

Le président, le président élu ou n'importe lequel des cinq (5) administrateurs peut, en tout temps, convoquer une assemblée du conseil.

5.3 Assemblées ouvertes

- (1) Sous réserve des dispositions prévues dans le présent article, toutes les assemblées sont ouvertes aux membres, aux conseillers et aux observateurs invités.
- (2) Une assemblée ou une partie d'une assemblée peut, à la discrétion du président, être fermée aux membres, aux conseillers et aux observateurs invités si elle porte sur l'un des sujets suivants :
 - (a) la sécurité d'Ingénieurs Canada;
 - (b) des questions personnelles concernant une personne identifiable;
 - (c) l'acquisition, proposée ou en cours, d'actifs par Ingénieurs Canada
 - (d) un litige ou un litige potentiel;
 - (e) la formulation de conseils qui relèvent du privilège avocat-client, y compris les communications nécessaires dans ce cadre;
 - (f) toute autre question déterminée par le comité exécutif ou le conseil

5.4 Quorum

- (1) À toute assemblée du conseil, une majorité du nombre total des administrateurs présents forme quorum. Pourvu qu'il y ait quorum au début de l'assemblée, celle-ci peut se poursuivre ou être ajournée, même si le nombre d'administrateurs quittant l'assemblée réduit ce nombre au-dessous du quorum.
- (2) Les administrateurs qui se sont déclarés en conflit d'intérêts sur une question particulière sont comptés pour déterminer le quorum. Nonobstant toute vacance au sein des administrateurs, un quorum du conseil peut exercer tous les pouvoirs du conseil.

5.5 Vote

- (1) Aux assemblées du conseil, chaque administrateur a un vote.
- (2) Toute question soulevée à une assemblée du conseil est tranchée conformément aux *Règles de procédures de Robert*, sauf indication contraire dans le présent règlement.

5.6 Absence des administrateurs

Si un administrateur est absent à une réunion du conseil, le membre qui a nommé cet administrateur peut envoyer quelqu'un à sa place à titre d'observateur. Celui-ci pourra participer aux discussions du conseil.

5.7 Approbations nécessitant la majorité des deux tiers

Une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés est requise pour adopter une résolution sur les questions suivantes :

- (a) les recommandations du conseil exigées au paragraphe 5.8;
- (b) l'approbation du budget et toute modification s'y rapportant;
- (c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une politique ou procédure du conseil;
- (d) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une norme;
- (e) les décisions du conseil portant sur des questions litigieuses ou potentiellement litigieuses et pouvant compromettre l'image publique et la crédibilité de l'organisation, ainsi que sa capacité à réaliser ses objets.

5.8 Recommandations du conseil

Le conseil peut faire des recommandations aux membres sur les questions suivantes par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés, mais aucune décision ne doit entrer en vigueur tant qu'elle n'est pas approuvée par les membres conformément au paragraphe 3.4 du présent règlement :

- (a) l'approbation du plan stratégique;
- (b) le montant de la cotisation par personne;
- (c) l'approbation des initiatives nationales spéciales;

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'INGÉNIEURS CANADA

(d) la modification ou l'abrogation des Statuts de prorogation (incluant les modifications apportées au nom et aux objectifs d'Ingénieurs Canada) ou du Règlement administratif.

5.9 Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil doivent être envoyés à tous les membres du conseil ainsi qu'à tous les membres.

6 DIRIGEANTS

- 6.1 Les dirigeants sont le président, le président élu, le président sortant, le chef de la direction, le secrétaire et tout autre dirigeant que le conseil peut, lorsqu'il y a lieu, nommer par résolution.
- 6.2 Tout dirigeant peut être révoqué en tout temps sur résolution du conseil approuvée par une majorité des deux tiers.

7 COTISATION PAR PERSONNE

- 7.1 Avant le 31 janvier de chaque année, tous les membres doivent indiquer le nombre de personnes inscrites auprès de leur organisme.
- 7.2 Au plus tard le 1er janvier de chaque année, le conseil doit recommander aux membres le montant de la cotisation par personne qui entrera en vigueur le 1er janvier de la deuxième année suivante. Les membres doivent examiner la recommandation et fixer le montant définitif de la cotisation par personne au plus tard le 1er juillet de chaque année, la décision des membres devant prendre effet le 1er janvier de la deuxième année suivante (préavis de 18 mois).
- 7.3 Chaque membre doit verser à Ingénieurs Canada la cotisation par personne inscrite approuvée par les membres dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis de cotisation ou conformément aux modalités de paiement établies pour les membres.
- 7.4 Si les membres ne sont pas en mesure de fixer le montant de la cotisation par personne avant le 1er juillet, la dernière cotisation par personne qui a été déterminée par les membres demeure en vigueur.

8 AUDITEUR

- 8.1 Chaque année, les membres nomment à titre d'auditeur d'Ingénieurs Canada un comptable professionnel agréé (CPA) autorisé à exercer la comptabilité publique en Ontario.
- 8.2 L'auditeur effectue l'audit des comptes d'Ingénieurs Canada après la clôture de l'exercice financier, et présente aux membres un rapport à ce sujet et au sujet des états financiers d'Ingénieurs Canada, lors de l'assemblée annuelle des membres.

9 EXERCICE FINANCIER

- 9.1 L'exercice financier d'Ingénieurs Canada est l'année civile.

10 RÈGLES DE PROCÉDURE

- 10.1 Dans tous les cas où aucune disposition particulière n'est prévue par la loi ou dans le Règlement administratif, les règles et les usages de la dernière édition des *Règles de procédure de Robert* s'appliquent autant que possible, sous réserve qu'aucune mesure ne soit invalidée du seul fait de ne pas adhérer à ces règles.

11 MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- 11.1 La modification ou l'abrogation du présent règlement peut être proposée par un membre.